



## Non-transfert des places d'amarrages – Cas de rigueur

### Principe et cas de rigueur

L'amarrage d'un bateau dans le lac constitue une occupation du domaine public nécessitant l'octroi d'une autorisation à bien plaie, personnelle et non transmissible, ainsi que le prévoit l'article 10 de la loi sur la navigation dans les eaux genevoises du 17 mars 2006 (LNav; H 2 05). En effet, le lac est un écosystème fragile. Cet écosystème lacustre appartient au domaine public et est inaliénable. Ainsi, les administrés n'ont pas un droit à se voir octroyer une place d'amarrage.

En outre, cette réglementation vise un but d'intérêt public en garantissant le contrôle et la transparence des critères d'attribution, et lutte contre le commerce des autorisations et les inégalités de traitement. Elle permet ainsi de garantir un juste accès au lac aux navigatrices et aux navigateurs, d'éviter les abus, de rationaliser et de dynamiser l'usage du lac en tant que bien public.

La directive relative au non-transfert des places d'amarrage (n° 2021-01) du 18 octobre 2021 précise cette pratique administrative et, dans ce cadre, elle interdit le transfert des places d'amarrage lors d'un changement de détenteur d'un bateau, **sauf cas de rigueur** soit :

- entre personnes en situation de handicap ;
- à la suite d'un divorce ou de la dissolution du partenariat enregistré ;
- à la suite du décès du titulaire ;
- à la suite d'une donation au sein du cercle familial restreint.

**Ces situations ne constituent pas des exceptions automatiques au principe du non-transfert, qui reste la règle.** La direction générale de l'OCEau dispose d'un pouvoir d'appréciation pour examiner les demandes et déterminer si elles répondent à la volonté de favoriser un usage dynamique du lac, en tenant compte des réalités notamment sociales, médicales et familiales.

### Procédure

Une demande motivée de dérogation du titulaire de la place (ou de sa famille, en cas de décès), expliquant le projet de manière détaillée et accompagnée des pièces justificatives utiles doit être adressée au Service du domaine public lacustre et de la capitainerie (SDPLC). Ce dernier l'examine et transmet son préavis à la Direction générale de l'Office Cantonal de l'Eau (OCEau), qui rend une décision admettant ou refusant la dérogation.

Les dérogations sont données à bien plaisir et ne peuvent être accordées **qu'une seule fois**.

L'application de la directive susmentionnée concerne sans distinction toutes les places d'amarrages et tous les types d'usagers.

Les documents nécessaires à la **constitution des dossiers** concernés sont :

#### **Documents obligatoires dans tous les cas**

- **Une lettre explicative exposant le projet de navigation et les motivations de la personne qui souhaite se voir attribuer la place d'amarrage ainsi que le lien étroit que cette dernière entretient avec le bateau (photos, factures à son nom, etc.).** Il s'agit d'apporter les éléments significatifs démontrant la nécessité du transfert du bateau pour poursuivre un projet de navigation (par exemple un usage particulier, des éléments historiques, une pratique sportive ou un autre lien avec l'écosystème lacustre ou avec l'entretien du bateau). Ces explications doivent provenir tant de l'actuel titulaire de la place d'amarrage que de la personne souhaitant obtenir cette place. Par exemple, la lettre mentionnera pourquoi il est important que le bateau et la place soient transmis à la nouvelle personne, étant entendu que le bateau et la place devront être effectivement utilisés par la personne elle-même.
- Une preuve de domicile dans le canton de Genève pour le nouveau bénéficiaire.
- Une copie du permis de conduire bateau du nouveau bénéficiaire (pour le type de bateau en question).

#### **- Entre personnes en situation de handicap**

- Les documents obligatoires dans tous les cas
- Tout document permettant d'attester la situation de handicap. La personne concernée est libre de fournir des documents médicaux si elle le souhaite. Les documents suivants sont pris en considération : photographies des aménagements effectués dans le bateau, photographies de la personne faisant usage desdits aménagements lui permettant de naviguer, copie de tout document utile concernant ces aménagements (factures, etc.).

#### **- Entre ex-conjoints après divorce ou dissolution du partenariat enregistré**

- Les documents obligatoires dans tous les cas
- Une lettre signée par le titulaire de la place d'amarrage demandant le transfert de la place en faveur de son ex-conjoint.
- Une copie du dispositif du jugement de divorce portant mention du caractère exécutoire du jugement (TPI ou Cour de justice).

- **Suite au décès du titulaire**

- Les documents obligatoires dans tous les cas
- Certificat d'héritiers.
- Une lettre signée par l'ensemble des héritiers ou par le représentant de ces derniers ou encore par l'exécuteur testamentaire certifiant que le bateau a bien été transmis à M./Mme X, héritier, lequel est ainsi devenu le nouveau détenteur du bateau.

- **Suite à une donation, cercle familial restreint**

- Les documents obligatoires dans tous les cas
- Une lettre signée par le titulaire de la place et propriétaire actuel du bateau demande le transfert de la place d'amarrage en faveur de la personne recevant la donation.
- Une copie du Livret de famille.

Afin de pouvoir statuer en toute connaissance de cause, un dossier complet doit parvenir au SDPLC, dans le délai fixé. **Les demandes incomplètes ne pourront pas être traitées et ne permettront pas de prolonger le délai octroyé.**

Pour toute autre question, nous vous invitons à consulter le site internet du SDPLC : <https://www.ge.ch/navigation-capitainerie/places-amarrage-bateau-planche-voile>



Cédric Vincent  
Chef de service